

N° 85. — ARRÊTÉ autorisant le Trésorier-payeur à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées sur l'exercice 1892.

(Du 19 mars 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu l'article 59, § 2, du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'état des cotes indûment imposées présenté par M. le Trésorier-payeur, pour l'année 1892 ;

Vu l'article 49, § 2, de l'arrêté du 16 février 1881 ;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le Trésorier-payeur est autorisé à faire emploi dans ses écritures du montant des cotes indûment imposées sur l'exercice 1892, dont le dégrèvement est accordé et s'élevant à la somme de huit cent quarante-quatre francs vingt centimes savoir :

Contribution personnelle.....	840 ^f »
Frais d'avertissement.	4 ^f 20
Total.....	<u>844^f 20</u>

Le présent arrêté et les états récapitulatifs seront mis à l'appui des mandats de dépenses et des rôles des contributions.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 19 mars 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.